

MINISTÈRE V  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

VIETNAM

Affaires

diverses

du n° 292

au

n° 299

(1954/1955)

- 9 -

SSIER

tion

bis 77

se

znu

vations

294

ANE, le 15 Décembre 1955

/GC

COMMISSION MIXTE CENTRALE  
POUR LE VIETNAM

- ANALYSE :

N° 6908 /C.M.C.

Procès-verbal de la séance plénière  
de la Commission Mixte Centrale  
du 12 Décembre 1955.

C

TRANSMIS

à

S.E. Monsieur l'AMBASSADEUR DE FRANCE  
En Mission Extraordinaire  
Haut-Commissaire de la République Française

S.P.D.

- SAIGON -

( Conseiller Juridique )

Le Lieutenant-Colonel LAVERGNE  
Chef p.i. de la Délégation du Haut-Commandement  
des Forces de l'Union Française en Indochine  
à la Commission Mixte Centrale pour le Vietnam

P.O. Le Chef d'Esc. **GELLEE**  
Chef d'Etat - Major



- P R O C E S - V E R B A L -

---

DE LA SEANCE PLENIERE DE LA C.M.C. DU 12 DECEMBRE 1955

-COUPURE "L" de 09h.30 à 13h.15)

---

- Lieutenant-Colonel LAVERGNE : Délégation U.F.
- Général PHAN TRONG TUE : Délégation A.P.V.N.

I. ORDRE DU JOUR -

Pour la Délégation A.P.V.N.

- 1.- Entrave à la circulation en zone démilitarisée Sud
- 2.- Article 14 c (Affaire de BANG-SON)
- 3.- Exécution de la suggestion du 28 Mai de la C.I.C.

Pour la Délégation U.F.

- 1.- Rappel de la question des Bons de confiance
- 2.- Article 21

II. CIRCULATION EN ZONE DEMILITARISEE SUD -

Le Général PHAN TRONG TUE:

- demande à la Délégation U.F. de donner des instructions afin que cessent les entraves apportées par la police de la zone démilitarisée Sud à la circulation des habitants venant de la Zone Nord et titulaires de laissez-passer délivrés par la Sous-Commission mixte de la Zone Démilitarisée.
- Il considère que le retrait des laissez-passer spéciaux à l'entrée en Zone Sud pour les remplacer par d'autres est une atteinte portée à la liberté de la circulation et qui gêne particulièrement l'activité professionnelle des habitants et qui est contraire à l'Accord de GENEVE.
- Il insiste pour que cette question soit traitée en C.M.C., les 2 Délégations de la Sous-Commission Mixte n'ayant obtenu à ce jour aucun résultat.
- Il rappelle qu'à l'origine la circulation en zone démilitarisée Sud se faisait normalement, mais que des entraves avaient déjà été apportées en Septembre 1955. A la suite d'une demande de la Délégation A.P.V.N. cette situation avait été redressée. De nouvelles entraves sont apportées actuellement.

Le Lieutenant-Colonel LAVERGNE:

- fait remarquer qu'il est nécessaire que cette question soit traitée par la Sous-Commission Mixte de la Zone démilitarisée au sein de laquelle des discussions sont actuellement en cours.
- appuyant le point de vue de la Délégation U.F. en Sous-Commission Mixte de la Zone démilitarisée, il souligne

la nécessité devant laquelle s'était trouvée l'administration du Sud de prendre certaines mesures à la suite des incidents qui s'étaient déroulés en zone démilitarisée et qui, bien qu'ayant semblé cesser à un certain moment ont recommencé à éclater.

- Il ajoute qu'un contrôle plus sévère de la population s'était avéré nécessaire à la suite des cas d'ingérence A.P.V.N. en zone démilitarisée Sud.
- Il fait remarquer que ce système de contrôle, interdit par aucun texte, ne porte atteinte à la liberté de mouvement et que les habitants :
  - 1°-ont la possibilité de franchir la ligne de démarcation
  - 2°-ont la possibilité de circuler en zone démilitarisée
- La gêne apportée à l'activité professionnelle du fait de ce contrôle est vraiment minime.

Le Général PHAN TRONG TUE:

- reconnaît la nécessité d'un contrôle, mais il ne doit pas priver les habitants de la liberté de circulation,
- l'échange des laissez-passer réguliers contre des laissez-passer administratifs locaux n'est pas prévu par les Accords.
- Il nie l'ingérence A.P.V.N. en zone U.F. et prétend que la mesure actuelle prise par la Police en zone démilitarisée Sud est contraire à l'Accord de GENEVE et au statut de la Zone démilitarisée.

Le Lt.Colonel LAVERGNE

: revenant sur les raisons qui ont nécessité les mesures de contrôle et de sécurité termine en démontrant que celles-ci ne violent pas l'Accord de GENEVE ni le Statut de la Zone Démilitarisée et n'apportent aucune entrave à la liberté des frontaliers qui peuvent :

- 1.- franchir la ~~zone démilitarisée~~ *ligne de démarcation*
- 2.- circuler à l'intérieur de la Zone démilitarisée.

III. BONS DE CONFIANCE -

A la question régulièrement posée depuis plusieurs mois par le Chef de la Délégation U.F., le Général PHAN TRONG TUE déclare encore une fois qu'il ne possède pas encore les éléments de réponse. Il indique toutefois qu'il pense répondre prochainement.

Le Lt.Colonel LAVERGNE : insiste pour obtenir une réponse et fait ressortir l'importance de la question. Il souligne la longue attente et l'inquiétude des populations de la 5ème Interzone.

IV. ARTICLE 14-c- - AFFAIRE DE BANG-SON -

Le Général PHAN TRONG TUE:

- Demande comment la Partie U.F. a exécuté la recommandation de la C.I.C. concernant l'affaire de BANG-SON.
- La C.M.C. doit être au courant des mesures prises étant donné qu'elle a la charge de l'exécution des Accords.
- Il rappelle que la Délégation U.F. a donné une réponse à l'affaire de la prison de QUANG-TRI et demande qu'une réponse soit donnée à celle de BANG-SON.
- Il souligne surtout les résultats de l'enquête menée par l'Equipe 57 de la C.I.C. qui conclut, dit-il :
  - 1°- au rejet de la requête présentée par la Délégation U.F.
  - 2°- à un acte de représailles contre les anciens résistants
  - 3°- à la préméditation de fausses accusations portées contre l'A.P.V.N.
- Il voit là, une violation de l'Article 14-c par l'Administration du Sud que la Délégation U.F. tolère quitte à en accuser la partie A.P.V.N.

Le Lt.Colonel LAVERGNE : note que la réponse à cette question doit être portée à la connaissance du Haut-Commandement A.P.V.N. par la voie normale de la C.I.C.

- Cet organisme dispose de représentants des deux Hauts-Commandements et peut être informé de façon précise de la suite donnée à sa recommandation.
- Le Haut-Commandement A.P.V.N. devrait donc normalement être tenu au courant par le canal de son représentant à la C.I.C.

Il ajoute qu'il n'a aucune communication à faire à ce sujet.

.... / ....

V. ARTICLE 21 -

Le Lt.Colonel LAVERGNE

la dernière séance.

: répond à la question posée par la Délégation A.P.V.N. lors de

Il précise que tous les cas litigieux ont été soumis à la C.I.C.

Il fait remarquer que, si une différence est constatée entre le nombre de personnes remises et celles figurant sur les listes, ces erreurs étaient inévitables du fait de la situation du moment, mais elles n'excèdent pas 6% pour la partie U.F., alors qu'elles sont de 50 % pour la partie A.P.V.N.

Il profite de cette occasion pour rappeler le cas des 139 Officiers Vietnamiens toujours retenus contre leur volonté en violation flagrante de l'Article 21; les réponses évasives fournies à leur sujet par l'A.P.V.N. ne satisfont pas la Délégation U.F., qui sait bien que ces officiers désirent ardemment venir en Zone Sud.

Il expose les 2 possibilités qui peuvent se présenter :

- ou bien ils n'ont pas été libérés avant le Cessez-le-Feu
- ou bien dans le cas contraire, ils n'ont pas été autorisés, dans les délais voulus, à rejoindre la zone Sud; d'où violation de l'Article 14 d.

Il espère les enquêtes de la C.I.C. feront découvrir la vérité et formule l'espoir qu'elle entendra tous les Officiers en question dans de bonnes conditions pour qu'ils puissent exprimer librement leur désir.

Il demande également le sort réservé au 11.000 soldats Vietnamiens réclamés depuis longtemps ainsi qu'une réponse à ses lettres concernant les Prisonniers de Guerre remis à une puissance étrangère.

Le Général PHAN TRONG TUE : n'accepte pas les explications déjà données par la lettre réponse n° 6574 de la Délégation U.F. Il juge comme un non sens les évactions massives de prisonniers à Haiphong et à Haiduong.

- Il ajoute que la Délégation U.F. n'a pas non plus respecté les dates prévues pour la libération des prisonniers.
- Il prétend que les faits reprochés à la partie U.F. ne doivent pas être qualifiés d'erreurs mais de violation.

- Par contre il tente de faire admettre les causes d'erreurs de la partie A.P.V.N. en faisant ressortir :
  - la difficulté de fournir un chiffre exact de prisonniers de guerre à remettre, étant donné le caractère particulier des combats de guérilla menés par l'A.P.V.N.
  - les libérations massives de prisonniers de Guerre qui ont été faites avant le Cessez-le-Feu.
  - le nombre important de Combattants qui ont volontairement quitté les rangs de l'U.F.

Il affirme que les Officiers Vietnamiens prisonniers ont été libérés avant le Cessez-le-Feu, qu'ils n'ont pas voulu partir vers le Sud et rappelle à ce propos que les mesures relatives à l'Article 14 d- sont terminées.

Il affirme qu'aucun prisonnier n'a été remis à une puissance étrangère et que tous les prisonniers ont été rendus dans les délais prescrits.

VII. EXECUTION DE LA SUGGESTION DE LA C.I.C. DU 28 MAI -

Le Général PHAN TRONG TUE - Vu l'heure avancée, propose de remettre la dernière question figurant à son ordre du jour à la prochaine séance.

VIII. PROCHAINE SEANCE -

La prochaine séance est fixée au Lundi 19 Décembre 1955.

701 10/10/10

Cronache

FICHE

au sujet - Statut des personnes

dans l'Union Française

PARIS, le 10 Mai 1948.

Section Coloniale  
-----

N° 215 DN/S.Col.

- F I C H E -  
-----

a/s. Statut des personnes dans l'Union Française  
-----

Les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires prises depuis la Libération ont considérablement modifié le statut des personnes dans l'Union Française. Il en est résulté que des termes ou des notions comme celles de citoyen, national ou ressortissant ont complètement changé de sens. Simultanément, des textes sont encore en vigueur, où leur signification est celle d'avant-guerre. Il a donc paru nécessaire de préciser la situation actuelle tout en indiquant quels étaient les errements antérieurs à ce sujet. Tel est l'objet du mémento ci-joint.

-----  
: : : : :  
: Ce mémorandum a reçu l'approbation des bureaux com- :  
: pétents des Ministères de la France d'Outre-Mer, de :  
: l'Intérieur et des Affaires Étrangères, ainsi que :  
: celle du Comité Juridique de la Commission d'Études :  
: de l'Union Française. Il représente donc, la doctrine :  
: officielle à la date à laquelle il a été rédigé. :  
: Toutefois, la question évoluant constamment, il :  
: sera nécessaire de le tenir soigneusement à jour. :  
: : : : :  
: : : : :  
-----

- 2 -

- S O M M A I R E -  
-----

I./ - NOTIONS GÉNÉRALES. -

II./ - TERRITOIRES RELEVANT DU DÉPARTEMENT DE LA FRANCE  
D'OUTRE-MER. -

I°) - Historique et situation en 1945.

A/ - France Métropolitaine

B/ - Hors du Territoire Métropolitain.

- a) Distinction entre les statuts
- b) Dissimilation partielle au statut de citoyen
- c) Accès collectif au statut de citoyen :
  - 1°) - Le Code noir
  - 2°) - Révolution
  - 3°) - Loi de 1833 - Réformes de 1848 -  
Quelques cas particuliers

- d) Accès individuel au statut :
  - 1°) - Décret
  - 2°) - Jugement
  - 3°) - Déclaration
  - 4°) - Efforts
  - 5°) - Cas des Métis

e) Résumé et tableau de la situation en 1945

f) Signes d'évolution.

2°) - Situation au 1er Avril 1948.

Textes - Interprétation - Tableau d'ensemble.

III. - TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (ALGÉRIE)

I°) - Historique :

A) - Les Israélites

B) - Les Musulmans :

a) avant 1918

b) Réformes de 1919.

2°) - Réformes pendant la Guerre et Situation actuelle

A) - Pendant la Guerre 1939 - 1945

B) - Pendant la Guerre - Textes et interprétation

IV. - TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

V. - CAS PARTICULIER.

N° 298

**CLASSEUR-DOSSIER**

sans perforation

**"UN"**

Nom

Adresse

Contenu

du

au

Observations

298

Organismes Autonomes

- 1<sup>er</sup> Mission de Contrôle Exécution Budget Etat: M BLIN  
Inspecteur KOM  
116, R. Richaud
- 2<sup>e</sup> Payeur Général de France M CAILLENS  
142 R. Chasseloup Laubat
- 3<sup>e</sup> Radio France Asia M VARNoux  
66, Rue M<sup>re</sup> de Luttre de Taigny
- 4<sup>e</sup> Service Géographique de Dalat M CATAROVA  
Ingénieur en Chef Géographe
- 5<sup>e</sup> Office des Changes M<sup>re</sup> DE LOBINAY  
Rue Georges Lemaître
- 6<sup>e</sup> Délégué Général auprès République Populaire T.M. M SAINTENY  
Délégué de la P.O.M. - Hanoi

Commissaire Général et Commandant en Chef



Commissaire Général adjoint

- Haut Commissaire de France au Cambodge M GORCE Charge de l'expédition All courantes Administrateur en Chef FOM - Phnom Penh
- Haut Représentant de France au Laos M BREAL  
Ministre Phénopotentiaire 1<sup>ère</sup> classe Vientiane
- Charge d'affaires auprès Viêt Nam M WINTREBERT  
Administrateur en Chef FOM - Saigon

- Secrétaire particulier: L<sup>er</sup> Col. DE ROMBENT
- Adjoint militaire: G<sup>er</sup> ALLARD
- Etat-Major Inter-Service: Col. GRACIEUX
- Secrétaire particulier: C<sup>te</sup> DEGUIL

Secrétaire Général

Général NOIRET

Chef Cabinet Militaire

Colonel PINSARD

Chef Cabinet Civil

M. MAURY

Administrateur Civil de 2<sup>e</sup> cl. des Finances

Charge de Mission Consulaire Juridique

M. DE BRESSON

Procureur de la République 3<sup>e</sup> classe

Charge de Mission

M. COPIN

Administrateur 1<sup>er</sup> FOM

- Service Diplomatique M CERLEB
- Service Politique M BEGAT Administrateur en Chef FOM  
142 R. Chasseloup Laubat
- Conseiller financier M VALLS  
Inspecteur des Finances  
142 R. Chasseloup Laubat
- Mission Culturelle M GOSSARD  
Inspecteur Général de l'Instruction Publique  
1 Rue Garçerie
- Mission Economique M LAVAIL  
Maître des Requêtes, Conseil d'Etat  
142 R. Chasseloup Laubat

Directeur Informatique M. DANHAND Professeur Conseiller auprès du G<sup>er</sup> ELY - Palais National

Service Administratif M. ROPION Administrateur en Chef FOM  
138 Rue Chasseloup Laubat

Directeur Dommages de Guerre M. GENNARDI  
Administrateur en Chef FOM  
196 Rue Pellerin

Conseiller juridique M. DE BRESSON Procureur de la République 3<sup>e</sup> classe  
142 R. Chasseloup Laubat

Chef Inspection Maritime M. BELINGARD Administrateur en Chef I.M.  
Chambre de Commerce

Directeur Pericostation M. DEBORD Contrôleur Général des Services Polices  
28 R. Lucien Meillard

Directeur Aéronautique Civile M. GUILLOUX Ingénieur Navigation Aérienne  
175 R. Mayer

Mission Temporaire Infrastructure Aéro M. MESSM, Ingénieur des Travaux et Chaussées

Service Météorologique M. CARON Ingénieur en Chef Météo  
8, Rue Massiges

Service Phares et Balises S.V.N. M. BABEL Ingénieur Hors Classe T.P. FOM  
à Choquan Cholon

Service du Chiffre M. RICHARD

Bureau du Cabinet M. ROUSSEL

Service Intérieur M. STRINMETZ

Garage M. PARDON

Microfilm M. MAURY

S.D.C.E. Service Documentation d'études et Centre Espionnage  
Colonel BELLEUX - Camp Charrier Tanien Huat

G.C.R.E.O. Groupement Contrôle Radio d'Extrême Orient  
L<sup>er</sup> Colonel ELGHOZI - 109 R. Legrand de la Liraye

M.F.A.M. Mission Française d'Aide Militaire G<sup>er</sup> GAZOUNAUD

Service Sécurité Militaire

Inspection d'Armes

Direction des Services Financiers F.T.E.O

Service Presse Information Militaire C<sup>te</sup> GARDES

S.P.D. Secrétariat Permanent Défense Colonel VALLIER  
138 R. Chasseloup Laubat

D.G.D. Direction Générale Documentation L<sup>er</sup> Col. VITRY  
118 R. Chasseloup Laubat

Conseiller à la Paupification M. MONTHEARD  
Administrateur en Chef F.O.M.  
Palais

Chancellerie L<sup>er</sup> Col. DECERISY

Service Avion Liaison C<sup>te</sup> ROBERT

Office du Prisonnier Capitaine GUEGUEN

Administrations militaires

Mission Economique (S.F.)

Commissaire Adjoint

Mission Adjoint

MILITAIRES CIVILS

TT Services transférés (totallement en Septembre 1954)

T Services transférés (partiellement en Septembre 1954)

SAIGON, le 24 Décembre 1954

-----  
SERVICE DES ARCHIVES  
-----

N. 5039 CAB

N O T E  
=====

relative à la présentation des documents remis  
au Service des Archives.  
-----

A compter de la date de signature de la présente note, les règles suivantes seront mises en vigueur :

I./.- Documents remis par la Correspondance Générale -

a)- Courrier " DEPART "

Le service des archives est destinataire de deux copies de chaque document expédié par le service de la Correspondance Générale. Celles-ci devront lui être remises dans une chemise spéciale, classées par numéro d'enregistrement.

b)- Courrier " ARRIVEE " dont le Service des archives est destinataire -

Celui-ci doit être remis aux Archives dans une chemise spéciale, classé par numéro d'enregistrement.

c)- Cahiers d'enregistrement -

Les doubles des cahiers d'enregistrement du courrier Départ et Arrivée seront remis chaque soir au Service des Archives dans une chemise de format identique à celui de l'original.

d)- Télégrammes -

Le service de la Correspondance Générale conservera les collections de télégrammes jusqu'à l'installation du Chiffre dans l'immeuble du 138 rue Chasseloup-Laubat. A partir de cette date, il remettra les collections classées au Service des Archives qui en assurera désormais la garde.

e)- Documents non enregistrés -

Ceux-ci doivent être remis aux archives, classés par ordre chronologique dans une chemise spécialement destinée à cet usage.

Ils doivent obligatoirement être datés et porter mention du Service ou de l'organisme dont ils sont issus.

f)- Périodiques -

Le service des archives sera destinataire d'un certain nombre de périodiques qui lui seront remis chaque jour, à l'exception de tous autres, et les conservera en collections. Chaque Service assurera la destruction des périodiques dépareillés ou découpés qui lui seront inutiles.

2./.- Documents détenus par les différents services -

a)- Archives anciennes -

Les archives antérieures au 20 Décembre 1954 détenues par les différents services doivent être remises directement par ceux-ci au Service des Archives dans le plus bref délai, sans passer par la Correspondance Générale. Les dossiers porteront la mention du service dont ils sont issus.

b)- Courrier " ARRIVEE " -

Les Services enverront aux Archives le courrier dont ils ont été destinataires dès qu'ils auront donné réponse à l'affaire dont celui-ci était l'objet. Les documents seront remis directement aux Archives, dans une chemise portant la mention de ce Service et la date de remise aux Archives.

c)- Coupures de presse - copies d'articles de journaux-

Celles-ci bénéficieront d'un classement spécial " Documentation " et devront être envoyées séparément aux Archives.

d)- Autres documents -

Les notes et études émanant des bureaux du Commissariat Général devront obligatoirement être datées et porter mention du service rédacteur avant d'être remises aux archives.

Les prochaines compressions d'effectifs ne gêneront en rien la mise en oeuvre de ces dispositions. Mademoiselle R.A. PARENT, Archiviste Paléographe se tiendra à la disposition de Messieurs les Chefs de Service pour donner toutes indications pratiques à leurs collaborateurs et à leurs secrétariats./.

Commissaire Général de France  
en Indochine

signé : J.H. DARIDAN